

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69103  
Objet

REMUNERATIONS  
ACCESSOIRES DU SERVICE  
DE L'EQUIPEMENT ET DU  
LOGEMENT ; Programme  
d'ASSAINISSEMENT

DATE DE CONVOCATION

23 août

DATE D'AFFICHAGE

30 août

Nombre de conseillers en exercice	24
Nombre de présents	15
Nombre de votants	15

*liste aff. unique fos 9<sup>th</sup> & chaussées*

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt neuf août à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM.  
BUJARD, TETARD, COLLE, BETOUS, BROTRÉAU, DOMEQ, REIX, BERLAND,  
STIPAL, CAMBLONG, WARTEAU, OSQUIGUIL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : M<sup>me</sup> BIDEAU, MM. BISCAYE, GACHET, LANUSSE, BOUCHET,  
NAULIN, POUGET, VULTAGGIO, BOUDEY.

Monsieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose que, par délibération en  
date du 1er Octobre 1965, le Conseil Municipal a adopté le  
principe de la réalisation d'un programme d'assainissement en  
huit années, soit de 1965 à 1972, pour un montant global de  
26.110.500 FR, chacune des sept tranches, à partir de la deuxième,  
d'un montant moyen de 3.400.000 FR.

L'aide de l'Etat était sollicitée sous la forme de  
subvention au taux maximum pour chaque tranche, le complément  
de financement étant assuré par l'emprunt et l'auto-financement

Pour la réalisation de ce programme, il est fait appel  
aux fonctionnaires du Service de l'Equipement et du Logement  
dans le cadre traditionnel de leur mission d'aide aux collectivités  
locales, pour l'établissement des projets et la direction des  
travaux.

Ce concours a déjà été demandé, dans le cadre de la  
réglementation concernant les concours occasionnels, pour la  
réalisation de la tranche 1967, par délibération du 10 novembre  
1967.

Il y a lieu de continuer à s'assurer de ce concours pour  
les tranches ultérieures, y compris la tranche 1968, d'un  
montant de 600.000 FR et pour une durée maximum de cinq années,  
dans le cadre de l'instruction interministérielle n° 156 du 19 mars  
1966 de MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement.

./.

Pour l'établissement des projets et la direction des travaux, la rémunération à allouer aux fonctionnaires des Ponts & Chaussées sera pour chacune des tranches annuelles, celle qui est prévue par l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 soit :

- jusqu'à 20.000 FR\$ .....	4 %
- de 20.000 à 200.000 FR\$.....	3 %
- de 200.000 à 1.000.000 FR\$.....	2 %
- de plus de 1.000.000 de FR\$	1 %

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville de ROYAN le concours du Service de l'Equipement et du Logement déjà chargé de la direction de la Voirie, pour l'établissement des projets et la direction des travaux,

Considérant que ce service a déjà prêté son concours pour l'exécution d'une tranche de travaux en 1967,

VU le décret n° 57 657 du 22 mai 1957 portant Code Municipal,

VU la loi n° 48 1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires du Service de l'Equipement et du Logement ( ex-Service des Ponts & Chaussées) dans les affaires des Collectivités Locales et divers organismes et les textes subséquents,

- 1°/ Sollicite le concours du Service de l'Equipement et du Logement pour l'établissement des projets et la direction des travaux d'assainissement faisant l'objet du programme pluriannuel général d'assainissement suivant les modalités arrêtées par délibération du 1er Octobre 1965, ce concours portant sur une période de 5 années , y compris l'année 1968 .
- 2°/ Renonce à invoquer la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat et de ses Agents .
- 3°/ S'engage à verser à titre de rémunération pour les fonctionnaires du Service de l'Equipement et du Logement, au compte 33.006 ouvert au nom de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, à la Trésorerie Générale de la Charente-Maritime, une somme calculée en appliquant au montant des dépenses réelles, pour chaque tranche annuelle, les taux prévus par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié, soit :

- jusqu'à 20.000 FR .....	4 %
- de 20.000 à 200.000 FR .....	3 %
- de 200.000 à 1.000.000 de FR..	2%
- au dessus de 1.000.000 de FR..	1 %

*Date affectation téléphonique  
par Pts et chauss.*

APPROUVE  
SOUS -PREFECTURE le 26 Janvier 1970  
Le Sous-Préfet  
signé: J.C.GOURIN

La dépense correspondante sera inscrite au budget spécial de l'assainissement .

Approuvé à l'unanimité .

M. CHARCNET, interrogé ,dit que la durée maximale de 3 années qui est demandée pour s'assurer le concours des fonctionnaires du Service de l'Équipement et du Logement, suite tout simplement de prendre une délibération annuelle, comme c'était le cas jusqu'à présent .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire

Secrétaire d'Etat aux Affaires Étrangères

Le Premier Adjoint,

